

CONVENTION « CENTRE DE SERVICE INFORMATIQUE »

Entre

La Communauté de Communes d'Yvetot Normandie dont le siège est situé 4 rue de la Brême à YVETOT, représentée par son Président, Monsieur Gérard CHARASSIER dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire en date du 5 juillet 2018,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune d'Yvetot dont le siège est situé 17 rue Carnot à YVETOT, représenté par sa Vice-Présidente, Madame Françoise BLONDEL dûment habilitée par une délibération du Conseil d'Administration en date du 24 Janvier 2023.

PREAMBULE

Considérant que le CCAS et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE ont des investissements lourds à réaliser pour à la fois remettre à niveau leur infrastructure et développer le numérique auprès de leurs usagers,

Considérant que la mutualisation dans le domaine des systèmes d'information entraîne des économies d'échelle importante,

Considérant que les systèmes d'information de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et du CCAS de la commune d'Yvetot sont déjà interconnectés, notamment par un cœur de réseau interconnectés entre nos sites et la mise en place en 2017 de serveurs mutualisés.

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS de la commune d'Yvetot portent un intérêt certain à la mutualisation,

Considérant que l'ensemble des prestations mutualisées pourraient être regroupées sous l'appellation « centre de service informatique »,

Considérant que ce centre de service informatique pourra, suite à la réalisation d'investissements spécifiques, être hébergé dans les locaux de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE,

Considérant que ce centre de service informatique pourra être ouvert aux communes du territoire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE,

Considérant qu'il est nécessaire de fixer les modalités de fonctionnement du centre de service informatique par le biais d'une convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement du centre de service informatique,
- De définir les modalités de dépannage et d'assistance entre collectivité (Congés, absences, etc ...)
- de définir les modalités de mise en place et de fonctionnement des portails captifs,
- de définir les modalités de fonctionnement des serveurs mutualisés,
- de définir les modalités des contrats de maintenance matériel et logiciel des ressources mutualisées
- de définir les modalités de fonctionnement du cœur de réseau mutualisé (Réseau PRO et Réseau Wifi).
- De définir les modalités de fonctionnement des antivirus mutualisés
- De définir les modalités de fonctionnement de BODET
- De définir les acquisitions abonnements de certificats informatiques servant aux deux structures

Article 2 – Engagement des membres de la mutualisation

2.1. Cœur de réseau mutualisé « PRO ET PUBLIC »

Considérant que pour mener à bien divers projets informatique et notamment la mise en place d'une infrastructure commune et le partage de logiciel, les réseaux du CCAS et de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE doivent être mutualisés,

Un cœur de réseau mutualisé est mis en place entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS de la commune d'Yvetot. Il est décomposé en deux VPN

Le coût de ce cœur de réseau mutualisé MPLS comprends :

- une sortie internet mutualisée de 50 méga,
- Un réseau fibre noire opérateur entre 6 bâtiments
- un pack de 14 IP publique,
- un pack SIS expert (outils de managements embarqués avec firewall, proxy internet, console de gestion des logs et du réseau).
-

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE prend à sa charge l'ensemble des frais liés à ce cœur de réseau et aux interconnexions fibres. En contrepartie de l'utilisation du cœur de réseau mutualisé, le CCAS de la commune d'Yvetot verse à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE une somme correspondant à la moitié du coût de fonctionnement du cœur de réseau mutualisé.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS d'Yvetot règlent directement auprès de l'opérateur les accès des sites ADSL qui les concernent.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE émettra un titre de recette annuel au CCAS de la commune d'Yvetot durant toute la durée initiale du marché relatif au cœur de réseau mutualisé soit pendant 2 ans. En cas de reconduction du marché, la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE émettra un titre de recette annuel au CCAS.

2.2. Infrastructure informatique

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS d'Yvetot devaient répondre à des problématiques de renouvellement de leur infrastructure informatique pour

répondre à des besoins de sécurisation des données et de disponibilité de service, tout en répondant le plus efficacement possible à l'optimisation budgétaire des dépenses à venir,

Une architecture informatique commune à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et au CCAS de la commune d'Yvetot a été mise en place en 2017.

Le coût de cette opération a été de 175 263,05 € TTC.

Toutes les dépenses liées à la mise en place de cette architecture commune seront prises en charge par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE.

En 2017, les deux collectivités sur la base de leur besoin de l'époque ont validé une répartition des dépenses d'investissement :

- CCAS de la commune d'Yvetot à 52,71 % des dépenses.
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE à 47,29 % des dépenses.

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE a émis un titre de recette unique en 2018 correspondant à 52,71 % des dépenses réelles liées à cette opération.

L'acquisition du matériel comprenant une garantie totale jusqu'en 2022, aucune dépense de fonctionnement supplémentaire ne sera liée à cette infrastructure informatique.

En avril 2022, le matériel sera amorti, les contrats de maintenance et de certaines licences arriveront à échéance. Les deux collectivités devront alors début 2022 se prononcer sur la prolongation de la maintenance matériel du centre de service de 2017 ainsi que sur les licences associées à renouveler.

La répartition de ces dépenses de fonctionnement seront réparties 50 – 50 entre les deux collectivités.

2.3. Portail captif

Considérant que la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et que le CCAS de la commune d'Yvetot ont besoin d'une solution de portail captif pour leur wifi public,

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE a acquis en 2017 le matériel nécessaire à la mise en place des portails captifs.

Le coût de cette opération a été de 18 416,00 € TTC.

Les coûts liés à cette opération seront supportés par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE. Cette dernière émettra un titre de recette au CCAS de la commune d'Yvetot correspondant à 50 % du montant lié à la partie fixe d'installation mutualisée (serveur Ucopia, liCence 100 utilisateurs simultanés, abonnement 3 ans, l'appliance SN 150 et l'UTM Security 3 ans) + Facturation à l'unité des bornes wifi, injecteurs POE et supports.

Au-delà de 3 ans, pour chaque année, la moitié des frais de licences seront à la charge du CCAS.

Le contrat de maintenance des bornes wifi sera proratisé au nombre de borne wifi de chaque collectivité. Le contrat de maintenance du portail captif sera partagé à part égale entre la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS d'YVETOT

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE émettra donc un titre de recette au plus tard le 31 octobre de chaque année selon les modalités mentionnées ci-dessus.

2.4. Licences antivirus

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS d'YVETOT ont mis en place une solution d'antivirus mutualisé pour leurs serveurs virtualisés.

Les licences antivirus sont facturées à 50%- 50% pour les licences serveurs

Les coûts liés à ces licences seront supportés par le CCAS de la commune d'Yvetot. Cette dernière émettra chaque année un titre de recette à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE correspondant à la ventilation expliquée ci-dessus.

2.5. Logiciel BODET – Kelio Portail Ressources Humaines

Le CCAS et la CCRY ont acquis un logiciel de Gestion de Temps et d'Absences (GTA) et de portail Ressources Humaines auprès de la société BODET (Phase 1).

La phase 2 et 3 (Module recrutement et GPEC) devant intervenir en 2020 et 2021 a été résilié en Mai 2021.

Compte tenu de la forte disparité entre le nombre d'agents du CCAS (400) et celui de la CCYN (70), les coûts liés à la mise en place et à la maintenance de ces logiciels (phase 1) seront supportés à 80 % par le CCAS et 20 % par la CCYN.

2.6. Logiciel NOE

Le CCAS d'Yvetot par le biais du multi-accueil et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE par le biais du RAMI utilisent le logiciel NOE.

Le CCAS d'Yvetot est titulaire du contrat de maintenance pour 5 licences et refacturera les licences utilisées par le RAMI à la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE.

Article 3 – Coût des prestations mutualisées

Les coûts des prestations mutualisées apparaissent en annexe. Ces coûts prévalent sur les coûts indiqués dans la convention. Cette annexe est actualisée chaque année.

Article 4 – Responsabilités des administrateurs réseaux

Cette mutualisation des systèmes d'information de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et du CCAS d'Yvetot au sein d'un même centre de service impose de clarifier la responsabilité des administrateurs réseaux de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et du CCAS d'Yvetot sur des données n'appartenant pas à sa collectivité.

L'administrateur réseau a pour fonction d'assurer la gestion du système informatique de la structure, d'assurer le fonctionnement normal des réseaux et de veiller à leur sécurité. De ce fait il a un droit d'accès aux données afin de régler les problèmes techniques, ce qui sous-entend un accès aux messages et à leur contenu.

Par un pouvoir de filtre et de contrôle, il a pour mission de protéger le patrimoine informationnel de la structure, de son activité et du personnel en respectant la loi.

La surveillance qu'il opère lui permet de détecter les actions potentiellement dommageables pour la structure et le système d'information.

De par sa fonction et sa libre accessibilité aux données, l'administrateur réseau est lié par le secret professionnel. Il n'est pas coupable dans l'interception car ses attributions sont d'y avoir accès pour débloquer ou éviter des démarches hostiles. Son habilitation ne lui donne pas le pouvoir de divulguer les informations recueillies.

La mutualisation opérée par la présente convention suppose que les responsables informatiques de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et du CCAS soient tous deux administrateurs réseaux.

Article 5 – Durée de la convention

Cette convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année dans une limite de 5 ans.

Au vu des investissements effectués tant sur le plan matériel que logiciel, Le CCAS d'YVETOT et la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE s'accordent sur le fait qu'un préavis d'un an devra être effectuée en cas du souhait de rupture de cette convention.

Article 6 – Responsabilités des données

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et le CCAS d'YVETOT dans le cadre de la mutualisation de leur infrastructure informatique se sont doter d'un serveur de sauvegarde commun (VEEAM sur disques et cassettes) en 2017.

Il appartiendra aux techniciens de chaque structure, de programmer les sauvegardes quotidiennes de ses propres données, de s'assurer du bon déroulement de celle-ci et de veiller à leur conservation. L'ensemble des données à sauvegarder et leurs volumétries devront rentrer dans un plan de sauvegarde commun visant à s'assurer de l'évolution de la capacité de stockage nécessaire pour l'ensemble de sauvegardes de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YVETOT NORMANDIE et du CCAS d'YVETOT.

Article 7 – Gestion des congés / Interventions

Pour permettre un fonctionnement en continue du Système d'information commun YN-CCAS, il est convenu une organisation permettant la présence à minima d'un informaticien.

Par conséquent, vu la charge de travail interne de chaque service informatique au sein de leurs propres structures, il est convenu que seuls les cas bloquants ou d'urgence seront pris en charge durant cette période.

Ces demandes de dépannages devront être centralisées et priorisées au sein de la collectivité émettrice.

Article 8 – Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de l'envoi par lettre recommandée avec avis de réception, à l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Le centre de service informatique mutualisé ne serait être dissocié par une décision de l'une ou l'autre des parties avant la fin du délai d'amortissement des matériels et des contrats de maintenance en cours.

FAIT EN 2 ORIGINAUX, A YVETOT, LE

Pour la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
YVETOT NORMANDIE,
Monsieur le Président,

Pour le CCAS de la commune d'Yvetot
Madame La Vice-Présidente

Gérard CHARASSIER

Françoise BLONDEL

Signé électroniquement par : Francoise
BLONDEL
Date de signature : 09/02/2023
Qualité : Vice-Présidente du CCAS

